

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 1053 vom 4. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_1053](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___1053)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 1053 du 4 décembre 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 1053 del 4 dicembre 2015

## Regeste

ADMINISTRATEUR OFFICIEL DE LA SUCCESSION, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL}, NOVA | 109 al. 3 CDPJ, 125 al. 1 CDPJ

## Erwägungen

### E. 1

a) L'administration d'office de la succession constitue une mesure de sûreté de juridiction gracieuse, régie par l'art. 554 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210). Les décisions relatives à l'administration d'office d'une succession sont des décisions de droit fédéral. En matière de dévolution de succession, le droit fédéral laisse aux cantons la latitude de choisir entre une autorité administrative et un juge, ainsi que de fixer la procédure (Exposé des motifs ad CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02], mai 2009, n. 187 in fine ad art. 108 du projet, p. 77). Dans le canton de Vaud, l'administration d'office est régie par l'art. 125 CDPJ. Les art. 104 à 109 CDPJ s'appliquent par le renvoi de l'art. 111 CDPJ. Le CDPJ ne prévoit pas expressément l'application de la procédure sommaire pour les affaires gracieuses. Il faut cependant admettre que telle a été la volonté du législateur cantonal, si l'on se réfère à l'exposé des motifs relatif au CDPJ, qui indique, s'agissant de l'art. 106 CDPJ, ce qui suit : « Reprenant le régime actuellement applicable à de telles affaires, le projet lui-même prévoit une procédure sommaire de ce type pour toutes les affaires gracieuses relevant de la loi cantonale de procédure (art. 108 à 162) [...] » (Exposé des motifs ad CDPJ, n. 198, pp. 76-77). L'application de la procédure sommaire implique que la voie de droit ouverte est celle de l'art. 109 al.

### E. 3

Dans le cadre du recours, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les déterminations et les pièces produites hors délai par le recourant les 15 et 26 octobre 2015 sont dès lors irrecevables. De même, dans son recours, le recourant a allégué une série de faits et produit un certain nombre de pièces qu'il n'avait ni allégués, ni produits devant le premier juge à l'appui de sa requête de révocation de l'administrateur officiel du 21 septembre 2015. Il en va ainsi des allégués 1 à 6 de l'acte de recours, à savoir le refus de se faire communiquer les relevés bancaires de feu B.C. \_\_\_\_\_ auprès de la [...] (allégué 1), la tentative de mettre le recourant sous tutelle en 2013 (allégué 2), l'intervention le 26 novembre 2012 auprès du Président du Tribunal de Grande instance de Nice pour empêcher la nomination d'un administrateur provisoire des sociétés civiles H. \_\_\_\_\_ et K. \_\_\_\_\_ (allégué 3), la production en 2012 devant différentes juridictions niçoises de statuts de la société civile H. \_\_\_\_\_ qualifiés de faux pour le motif que l'actionnaire majoritaire [...] serait contrôlée par C.C. \_\_\_\_\_ (allégué 4), le vote de l'administrateur officiel désignant C.C. \_\_\_\_\_ comme liquidateur amiable

lors des assemblées générales des sociétés [...] et [...] le 7 novembre 2012 (allégué 5) et l'escroquerie alléguée de l'administrateur officiel, pour s'être fait allouer des honoraires indus par 6'341 fr. en 2011, 10'284 fr. en 2012, 10'678 fr. en 2013 et 7'439 fr. au 30 juin 2014, le barème officiel validant un tarif horaire de 300 fr. n'ayant pas été transmis au recourant et celui des avocats étant de 180 fr. (allégué 6). Ces six allégués et les pièces censées les établir sont donc tardifs et, par voie de conséquence, irrecevables. Quant à l'allégué 7, à savoir le tenue d'assemblée des sociétés civiles K. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ les 8 et 28 octobre 2012 sans y convoquer le recourant ni l'associée [...], le Tribunal de commerce de Nice ayant refusé d'enregistrer ces procès-verbaux, il a certes été invoqué devant le premier juge, mais il porte sur des faits antérieurs à l'arrêt de la Chambre de céans du 27 mai 2014 relatif au même objet, de sorte que l'exception de l'effet de la chose jugée (art. 59 al. 2 let. e CPC) fait obstacle à sa recevabilité. Ainsi, au final, seul l'allégué 8 relatif à l'assemblée générale de la société civile K. \_\_\_\_\_ du 3 novembre 2014, allégué devant le premier juge et postérieur aux arrêts précédents de la Chambre de céans portant sur le même objet, est recevable.

#### **E. 4**

a) Le recourant reproche au premier juge de n'avoir pas retenu en fait que l'administrateur officiel aurait, par sa participation et par sa signature, sciemment collaboré le 3 novembre 2014 à la tenue d'une assemblée générale irrégulièrement constituée. b) Toutefois, le recourant se contente d'affirmer que l'assemblée générale précitée aurait été irrégulièrement tenue à des fins lésionnelles et que l'administrateur officiel aurait prêté la main à des manœuvres illicites, sans aucunement le démontrer. Or, le pouvoir d'examen de la Chambre de céans ne lui permet que de corriger des constatations manifestement inexactes des faits, de sorte que le grief du recourant doit être rejeté, faute d'arbitraire dûment établi dans l'établissement des faits.

#### **E. 5**

Par conséquent, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, dans la faible mesure de sa recevabilité, et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant A.C. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du

#### **E. 7**

décembre 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ A.C. \_\_\_\_\_. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à

moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Juge de paix du district de Nyon. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.